

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Adopté le 13/02/2020 par délibération du conseil communautaire n° C20200205



**Communauté de communes Sud Alsace Largue**  
7 rue de Bâle  
68210 Dannemarie

## SOMMAIRE

CHAPITRE I.	Dispositions générales .....	3
Article 1.	Objet du règlement.....	3
Article 2.	Champ d'application territorial.....	3
Article 3.	Définitions.....	3
Article 4.	Obligations de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....	3
Article 5.	Immeubles concernés par l'article 4.....	4
Article 6.	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	4
Article 7.	Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 8.	Conditions d'établissement d'une installation ANC .....	5
Article 9.	Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	5
Article 10.	Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	5
CHAPITRE II.	Responsabilités et obligations du SPANC.....	7
Article 11.	Pour les installations neuves ou à réhabiliter .....	7
1.	Contrôle de conception .....	7
2.	Contrôle de bonne exécution .....	8
Article 12.	Pour les installations d'ANC existantes.....	9
1.	Diagnostic initial des installations existantes .....	9
2.	Contrôle périodique de bon fonctionnement .....	11
3.	Contrôle de l'entretien .....	13
4.	Le contrôle annuel de la conformité des installations de capacités comprises entre 21 et 199 EH ...	13
5.	Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière .....	13
6.	Contrôle d'urgence.....	14
CHAPITRE III.	Responsabilités et obligations du propriétaire.....	15
Article 13.	Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	15
1.	Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC - Contrôle de conception.....	15
2.	Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet – Contrôle de bonne exécution	15
Article 14.	Pour les installations existantes.....	16
1.	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	16
2.	Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	16
3.	Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	16
4.	Maintien en bon état et fonctionnements des ouvrages.....	16
5.	Entretien et vidange des installations d'ANC .....	17
CHAPITRE IV.	Redevances et paiements.....	18
Article 15.	Principe applicables aux redevances d'anc.....	18

Article 16.	Types de redevances, et personnes redevables .....	18
1.	Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter .....	18
2.	Contrôle des installations existantes .....	18
3.	Contre-visite .....	18
4.	Refus de contrôle.....	18
Article 17.	Institution et montant des redevances d’ANC.....	19
Article 18.	Information des usagers sur le montant des redevances .....	19
Article 19.	Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif.....	19
1.	Mentions obligatoires sur les factures .....	19
2.	Difficultés de paiement .....	19
3.	Traitement des retards de paiement.....	19
4.	Décès du redevable .....	19
CHAPITRE V.	Sanctions, Voies De Recours Et Dispositions Diverses Concernant La Mise En Œuvre Du Règlement	20
Article 20.	Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l’installation existante, ou de non-respect du délai de réhabilitation.....	20
1.	Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, de dysfonctionnements grave de l’installation existante .....	20
2.	Sanctions en cas de non-respect du délai de réhabilitation.....	20
Article 21.	Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle .....	21
Article 22.	Modalités de règlement des litiges.....	21
1.	Modalités de règlement amiable.....	21
2.	Voies de recours externe .....	21
Article 23.	Modalités de communication du règlement .....	21
Article 24.	Modification du règlement .....	21
Article 25.	Date d’entrée en vigueur du règlement .....	22
Article 26.	Exécution du règlement.....	22
Annexe 1 :	Définitions .....	23
Annexe 2 :	Dossier « contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter » .....	25
Annexe 3 :	Formulaire de contrôle diagnostic dans le cadre de vente immobilière.....	29
Annexe 4 :	Références des textes législatifs et réglementaires .....	31

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### Article 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue, auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par ses communes membres.

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- en zone d'assainissement non collectif (ANC) de la commune,
- en zone d'assainissement collectif de la commune :
  - pour les immeubles non raccordés et non raccordables à un système de traitement collectif,
  - si l'assainissement collectif est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement, en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Les immeubles concernés sont également ceux disposant d'installations « regroupées » ou « semi-collectives » dès lors qu'elles sont réalisées sur domaine privé et relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif.

### Article 3. DEFINITIONS

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### Article 4. OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique :

- ni aux immeubles abandonnés,
- ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique, le raccordement des immeubles, qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Ainsi lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte et de neutraliser l'ensemble de ses ouvrages d'assainissement non collectif encore présents, à ses frais, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

## **Article 5. IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Président de la Communauté de communes.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la Communauté de communes.

## **Article 6. NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et autres produits pétroliers,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les protections périodiques, préservatifs, chiffons, couches, lingettes.

## **Article 7. RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## **Article 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION ANC**

Les frais d'établissement d'une installation ANC, les frais d'étude, les réparations, l'entretien, le renouvellement ou la réhabilitation des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

## **Article 9. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC, ainsi que leurs prestataires, dans le cadre des missions confiées, ont accès aux propriétés pour :

- procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable avant la date de la visite (minimum 7 jours ouvrés). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

L'absence répétée aux rendez-vous fixés par le SPANC constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle selon les modalités fixées par l'article 21 du présent règlement. Le propriétaire est alors redevable de la pénalité financière fixée à l'article 21 du présent règlement.

## **Article 10. REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS**

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et à toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté :

- au type d'usage (maison principale ou secondaire, fonctionnement par intermittence etc.),
- aux contraintes sanitaires et environnementales,
- aux exigences et à la sensibilité du milieu,
- aux caractéristiques du terrain, notamment au regard de la nature du terrain – structure, texture, perméabilité –, de sa pente et de l'emplacement de l'immeuble
- à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## CHAPITRE II. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

En référence aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT, le SPANC assure le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle porte sur deux points :

- le contrôle des installations neuves, qui est réalisé en deux étapes : le contrôle de conception/implantation suivi du contrôle de bonne exécution
- le contrôle périodique des installations existantes, qui porte sur le bon fonctionnement, d'une part, et sur le bon entretien, d'autre part.

Ces contrôles sont précisés dans les articles 11 et 12.

La réhabilitation d'un dispositif ANC est soumise aux mêmes règles que le cas d'un dispositif d'ANC neuf. Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu aux contrôles définis aux articles 11 et 12.

### Article 11. POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

#### 1. Contrôle de conception

##### 1.1. Objectifs

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale etc.) mais aussi sur la cohérence de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif jointe obligatoirement au dossier. Si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude fournie par le propriétaire, des visites sur site peuvent être effectuées. Ces visites de terrain permettront d'identifier le contexte environnemental du projet, de manière à recueillir les informations indispensables sur place et auprès du propriétaire.

##### 1.2. Dossier remis au propriétaire

Le dossier « Contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter » (annexe 2) est tenu à disposition des personnes, qui en font la demande dans les bureaux de la Communauté de communes et sur son site internet. Il peut également être adressé par mail ou par courrier sur demande.

Le dossier comporte :

- Un formulaire de « Demande de contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Ce formulaire indique également la grille tarifaire du SPANC en vigueur au moment des contrôles.
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception

Remarque : l'étude préalable à la mise en place d'un assainissement non collectif est obligatoire afin de définir au mieux la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre et de justifier le choix et l'emplacement du dispositif. Il appartient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix (à condition que ce dernier ait les compétences requises), et à ses frais, cette étude qui a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concerné, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain.

##### 1.3. Dépôt du dossier

Le dossier constitué du formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir est à retourner complété et signé au SPANC par le pétitionnaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

##### 1.4. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées sur le formulaire.



S'il l'estime nécessaire, le SPANC ou son prestataire effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet, une demande d'étude complémentaire et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire.

#### 1.5. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. L'avis pourra être favorable ou défavorable.

En cas d'avis sur le projet, « favorable » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet qui fera l'objet d'un réexamen du dossier de conception, jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours :

- à compter de la remise au SPANC du dossier complet
- à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC si cela s'avérait nécessaire

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception mentionnée à l'article 16.1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

La transmission du rapport de réexamen rend exigible le montant de la redevance pour le réexamen d'un dossier de conception mentionnée à l'article 16.1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

#### 1.6. Dispositions en cas de capacité comprise entre 21 EH et 199EH

Les modalités du contrôle de conception des dispositifs de capacité comprise entre 20EH et 199EH sont identiques à celles des installations d'ANC de capacité inférieure à 20EH. Le contrôle vérifiera en outre la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### 1.7. Dispositions en cas de capacité supérieure à 200 EH

Pour les installations supérieures à 200 EH, un entretien préalable devra avoir lieu sur rendez-vous avec le SPANC et un représentant des services de l'état compétents en cette matière.

### 2. Contrôle de bonne exécution

#### 2.1. Objectifs

Le contrôle de bonne exécution a pour objectif :

- de s'assurer que le dispositif mis en œuvre respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux.

#### 2.2. Modalités de prise de rendez-vous

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC au moins 7 jours ouvrés avant le commencement des travaux pour permettre au SPANC ou à son prestataire de prévoir le rendez-vous pour le contrôle. La prise de rendez-vous se fait par téléphone.

#### 2.3. Déroulement

Le SPANC contrôle la bonne réalisation des travaux à fouille ouverte (avant remblaiement) au cours d'une ou plusieurs visites sur place : le propriétaire veillera donc à ne pas faire remblayer l'installation tant que le contrôle de l'exécution n'aura pas été réalisé.

Le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace :

- si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles,
- si la filière d'assainissement est remblayée avant le passage du SPANC.

Les frais de réouverture de la fouille pour vérification incomberont dans leur totalité au propriétaire ou à son mandataire.

#### 2.4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Il est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 20 jours à compter de la date du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 16.1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

##### 2.4.1. Contre-visite

En cas d'aménagement ou de modifications formulées dans le rapport de visite, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et une contre-visite sera obligatoire. Cette contre-visite du contrôle de bonne exécution sera réalisée suivant les mêmes modalités que pour le contrôle de bonne exécution. La contre-visite fera m'objet d'un rapport de visite spécifique dont la notification au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 16.3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

#### 2.5. Dispositions en cas de capacité comprise entre 21 EH et 199EH

Les modalités du contrôle de l'exécution des dispositifs de capacité comprise entre 20EH et 199EH sont identiques à celles des installations d'ANC de capacité inférieure à 20EH. Le contrôle vérifiera en outre la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015.

## **Article 12. POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif, que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

### 1. Diagnostic initial des installations existantes

#### 1.1. Champ d'application

Le diagnostic concerne tout immeuble ou local n'ayant pas été contrôlé par le SPANC lors de sa construction ou réhabilitation, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet des contrôles de conception et d'exécution menés par le SPANC.

Ne sont pas soumis au contrôle (justificatif à fournir) :

- les immeubles n'ayant pas de propriétaire,
- les immeubles pour lesquels un permis de démolir a été accordé,
- les immeubles insalubres,
- les immeubles ou locaux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage...).

Ces éléments ainsi que l'absence d'un rejet d'eaux usées doivent être constatés par une visite sur place, sans frais pour le propriétaire, s'il devait s'avérer que le contrôle n'est pas obligatoire.

L'absence d'un raccordement au réseau d'eau potable communal (présence d'une source individuelle sur le terrain) ne dédouane pas de la réalisation du diagnostic. En effet, toute habitation (même en résidence secondaire) produisant des eaux usées (cuisine, salle de bains, WC, lave-linge, ...) doit faire l'objet d'un diagnostic.

## 1.2. Objectif

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollution. Il s'agit, pour chaque installation, d'évaluer la conformité de l'installation au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

## 1.3. Notion de non-conformité

La non-conformité des installations est définie à partir de la grille d'évaluation nationale incluse dans l'arrêté du 27 avril 2012. Toute installation jugée non-conforme est concernée, à l'issue du diagnostic, par une obligation de réhabilitation dans un délai donné et mentionné dans le rapport.

## 1.4. Modalités de prise de rendez-vous

Le SPANC adresse un courrier au propriétaire, l'informant de l'obligation de contrôle de sa filière d'assainissement non collectif par le SPANC, selon la réglementation en vigueur. Ce courrier comportera également toutes les informations relatives à la réalisation du contrôle, les points à respecter par le propriétaire pour assurer son bon déroulement ainsi que le montant de la redevance correspondante.

Le propriétaire doit en retour contacter le SPANC (par téléphone ou mail) pour définir une date de rendez-vous dans les horaires de fonctionnement du service. La date retenue pour le rendez-vous sera confirmée, par écrit, par le SPANC au propriétaire (par courrier ou mail).

En l'absence de prise de rendez-vous du propriétaire, le SPANC relance au maximum deux fois le propriétaire par courrier simple (délai de quinze jours minimum entre le premier courrier et les relances). A l'issue d'un délai minimum de quinze jours suite à la deuxième relance, le SPANC adresse au propriétaire un courrier en recommandé avec une date et une heure de rendez-vous imposées. Ce courrier en recommandé est adressé au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

## 1.5. Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. Le contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles et manipulables (ou ouvrables).

Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC. Toute ou partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considéré comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SPANC), le propriétaire est tenu, à l'issue de contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires (cf. article 11).

Si le propriétaire souhaite que son installation soit à nouveau contrôlée (après dégagement de regards par exemple), alors il devra en faire la demande au SPANC, et le nouveau contrôle lui sera facturé comme tel.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par

rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le président de la Communauté de communes ainsi que le maire de la commune et les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet pourra également être réalisé, à la demande du SPANC, aux frais du propriétaire, les analyses étant réalisées par un organisme agréé. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

#### 1.6. Compte-rendu

A l'issue du contrôle diagnostique initial, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne

- les points contrôlés au cours de la visite
- l'évaluation des dangers pour la santé, des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation
- l'évaluation de la conformité réglementaire de l'installation au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux obligatoires à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation de ces travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 25 jours à compter de la date du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnées à l'article 16.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

La contre-visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui contient obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 16.3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

#### 1.7. Dispositions en cas de capacité comprise entre 21 EH et 199EH

Les modalités du diagnostic initial des dispositifs de capacité comprise entre 20EH et 199EH sont identiques à celles des installations d'ANC de capacité inférieure à 20EH.

### 2. Contrôle périodique de bon fonctionnement

#### 2.1. Champ d'application

Le contrôle périodique des installations d'ANC concerne tous les immeubles ayant été contrôlés par le SPANC lors de leur création, leur réhabilitation, ou lors d'un diagnostic de l'existant.

#### 2.2. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la fréquence suivante :

Conformité	Délai pour la prochaine vérification
Installation CONFORME	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien	Tous les ans jusqu'à ce que l'entretien soit effectué
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire et hors zone à enjeu environnemental	5 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré) ou zone à enjeu sanitaire ou zone à enjeu environnemental	4 ans
Absence d'installation	1 an (délai pouvant être réduit au cas par cas)

Absence de réhabilitation dans le délai imparti par la réglementation	Tous les ans jusqu'à réhabilitation de la filière
Absence ou mauvaise exploitation d'une installation dont la capacité est comprise entre 21EH et 199EH deux années consécutives	Tous les ans jusqu'à ce que l'entretien soit effectué
Refus de contrôle, quel que soit le contrôle	Tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle
Installation inaccessible (ne permettant pas la réalisation du contrôle)	Tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Les opérations d'entretien devant être réalisées dans des fréquences plus importantes que le contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire conservera l'ensemble des justificatifs (facture de vidange, carnet d'entretien, ...) pour les présenter au SPANC lors du prochain contrôle.

### 2.3. Objectifs, modalités et délais de prise de rendez-vous

Le contrôle périodique est réalisé de la même manière qu'un diagnostic.

### 2.4. Déroulement

Le déroulement d'un contrôle périodique est identique à un diagnostic.

Cependant, entre deux visites sur site, le SPANC se réserve la possibilité :

- d'envoyer des courriers d'information aux usagers sur les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif,
- de demander au propriétaire de fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et vidanges, notamment en demandant une copie des bordereaux de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur agréé à l'issue de son intervention. Sans envoi de ces justificatifs dans le délai imparti, le SPANC pourra alors déclencher un contrôle périodique immédiat, sans tenir compte de la périodicité fixée à l'article 12.2.2.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien dont la responsabilité incombe au propriétaire.

### 2.5. Compte-rendu

Le compte-rendu établi à l'issue du contrôle périodique est identique à celui établi à l'issue des diagnostics. Il est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 25 jours à compter de la date de contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement mentionnée à l'article 16.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

La contre-visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui contient obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 16. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

Après un contrôle périodique de bon fonctionnement mettant en évidence une absence ou un mauvais entretien de l'installation, la fréquence du contrôle de fonctionnement sera réduite (cf. article 12.2.2).

### 2.6. Dispositions en cas de capacité comprise entre 21 EH et 199EH

Les modalités du contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs de capacité comprise entre 20EH et 199EH sont identiques à celles des installations d'ANC de capacité inférieure à 20EH.

### **3. Contrôle de l'entretien**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Les opérations d'entretien sont réalisées selon les prescriptions du constructeur.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Cas particulier des fosses d'accumulation (pour les installations existantes) : le propriétaire a l'obligation de transmettre au SPANC, tous les ans, la consommation d'eau potable et les bordereaux de vidange. Ce type d'installation pour les dispositifs d'ANC neufs n'est pas autorisé. Il est toléré pour les installations existantes.

### **4. Le contrôle annuel de la conformité des installations de capacités comprises entre 21 et 199 EH**

#### **4.1. Objectifs**

Le contrôle annuel de la conformité concerne uniquement les dispositifs de capacité comprise entre 20EH et 199EH. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur l'analyse de documents. Il a pour but de vérifier la conformité du dispositif au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **4.2. Périodicité du contrôle**

Il est effectué par le SPANC tous les ans avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à partir de tous les éléments à disposition du SPANC.

#### **4.3. Modalités d'organisation du contrôle**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation de l'exploitation de l'installation par le maître d'ouvrage sur la base :

- de la section 3 du cahier de vie, qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » et qui est remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure,
- d'éventuels tests réalisés par le maître d'ouvrage en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. Ces tests peuvent être réalisés à l'initiative du maître d'ouvrage ou imposés par le SPANC.

L'ensemble des documents doit être transmis par le maître d'ouvrage au SPANC par courrier chaque année avant le 31 décembre.

En l'absence de transmission des documents par le maître d'ouvrage, le SPANC relance une fois ce dernier par courrier simple puis une deuxième fois par courrier recommandé. Sans réponse du maître d'ouvrage, l'installation sera réputé non conforme.

#### **4.4. Conformité du dispositif**

A partir des éléments mis à sa disposition, le SPANC statue et informe le maître d'ouvrage de la situation de conformité ou non-conformité de l'installation d'ANC. Un compte-rendu est adressé par courrier au maître d'ouvrage au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Après deux contrôles annuels de la conformité mettant en évidence une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la fréquence du contrôle de fonctionnement sera réduite à 1 an (cf. l'article 12.2.2). Lorsque le dernier contrôle de fonctionnement date de plus de 2 ans, le contrôle sera alors engagé l'année suivante.

### **5. Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière**

#### **5.1. Rappel réglementaire**

La réglementation prévoit que le compte-rendu de diagnostic à fournir pour la vente d'un immeuble doit être daté de moins de trois ans, ce délai courant à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi, tout immeuble n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic, ou tout immeuble dont le diagnostic date de plus de trois ans, doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

#### 5.2. Modalités de prise de rendez-vous

La demande de diagnostic doit être faite auprès du SPANC par le vendeur ou par un représentant (notaire, agence immobilière etc.) par le biais d'un formulaire de « Demande de diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière ». Ce formulaire est tenu à disposition des personnes, qui en font la demande dans les bureaux de la Communauté de communes et sur son site internet. Il peut également être adressé par mail ou par courrier sur demande. Il indique également la grille tarifaire du SPANC en vigueur au moment des contrôles.

#### 5.3. Déroulement

Si le SPANC possède un rapport de visite de moins de 3 ans : il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. Dans le cas contraire, le contrôle sera facturé au propriétaire.

S'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité : le SPANC prend contact avec le propriétaire ou son représentant afin de fixer un rendez-vous pour la visite. La date retenue pour le rendez-vous sera confirmée, par écrit (mail ou courrier) par le SPANC au propriétaire.

Le diagnostic réalisé dans le cadre des ventes est identique au diagnostic initial dont le détail est donné à l'article 12.1.

#### 5.4. Compte-rendu

Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 25 jours à compter de la réception du formulaire de demande de diagnostic.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnées à l'article 16.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

### 6. Contrôle d'urgence

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Président de la Communauté de Commune ou du Maire au titre de leur pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 16.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

## CHAPITRE III. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques (à l'exclusion des eaux pluviales) et de la maintenir en bon état de fonctionnement dans le but de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations (en matière de contrôle, de conception, de réalisation, d'implantation, d'entretien, de délai etc.) est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions mentionnées au chapitre 5 du présent règlement.

### Article 13. POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

#### 1. Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC - Contrôle de conception

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable, zones inondables et zones humides ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le formulaire mentionné à l'article 11.1.2, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées par celui-ci. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant obligatoirement appel et à ses frais, à un ou plusieurs prestataire(s) pour la réalisation de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 11.1.5.

#### 2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet – Contrôle de bonne exécution

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux minimum 7 jours ouvrés avant la date des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).



## Article 14. POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

### 1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions des articles 14.4 et 14.5.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.1. et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### 2. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

### 3. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, il appartient à l'acquéreur de prendre contact avec le SPANC afin, dans un premier temps, de prendre connaissance de la procédure, puis dans un second temps, de soumettre au SPANC, le projet de réhabilitation dans l'année suivant la vente.

Le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 9, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur (cf. article 11).

### 4. Maintien en bon état et fonctionnements des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du fonctionnement des ouvrages. Il doit se référer aux prescriptions du constructeur.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (hors aménagements particuliers),
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des ouvrages, en laissant accessibles la totalité des regards de visite, afin de pouvoir procéder au contrôle de l'entretien,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires.

#### 5. Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire devra être en mesure de fournir au SPANC, lors du contrôle ou sur demande entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

## CHAPITRE IV. REDEVANCES ET PAIEMENTS

### Article 15. PRINCIPE APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### Article 16. TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

#### 1. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- 1- Redevance du contrôle de conception
- 2- Redevance du contrôle de bonne exécution
- 3- Réexamen d'un dossier de conception

Le redevable des redevances 1, 2 et 3 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui demande au SPANC le contrôle. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Toutefois, le contrôle peut être facturé à un mandataire du propriétaire si la demande en a été faite auprès du SPANC.

#### 2. Contrôle des installations existantes

- 1- Redevance pour le contrôle diagnostic initial.
- 2- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.
- 3- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.
- 4- Redevance pour le contrôle d'urgence

Le redevable des redevances 1, 2 et 3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance 2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, le contrôle peut être facturé à un mandataire du propriétaire si la demande en a été faite auprès du SPANC.

#### 3. Contre-visite

La redevance pour contre-visite s'applique dans les cas suivants :

- Vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle,
- Vérification de l'exécution des opérations d'entretien prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui demande au SPANC le contrôle. Toutefois, le contrôle peut être facturé à un mandataire du propriétaire si la demande en a été faite auprès du SPANC.

#### 4. Refus de contrôle

La redevance pour refus de contrôle correspond à :

- Un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Refus de rendez-vous quel qu'en soit le motif,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2<sup>ème</sup> report.

## **Article 17. INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 16 du présent règlement est fixé par la/les délibération(s) du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

## **Article 18. INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 16 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de réception par le SPANC du formulaire de demande de contrôle.

## **Article 19. RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **1. Mentions obligatoires sur les factures**

Dans un premier temps, le SPANC transmet un bordereau au propriétaire avec le rapport du contrôle en question. Ce bordereau indique :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA),
- le montant TTC,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- le nom, prénom et qualité du redevable,

Dans un second temps, une facture est établie et envoyée au propriétaire par le Trésor Public. Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA),
- le montant TTC,
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- le nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

### **2. Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture, qui lui a été adressée par le Trésor Public doit en informer ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Le redevable a également la possibilité de se manifester auprès du SPANC dès réception du rapport de contrôle avec le bordereau indiquant le tarif du contrôle.

### **3. Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

### **4. Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 16, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement.

## CHAPITRE V. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

### Article 20. SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE, OU DE NON-RESPECT DU DELAI DE REHABILITATION

#### 1. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnements grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent au minimum à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

La pénalité financière applicable de plein droit par le SPANC peut être majorée jusqu'à 100 % du montant de la redevance du contrôle en question. Le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

#### 2. Sanctions en cas de non-respect du délai de réhabilitation

En cas de non-respect du délai de réhabilitation, la procédure suivante sera lancée :

- Première étape – AVERTISSEMENT : conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé publique, le particulier doit justifier d'un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Le Président avertit le propriétaire et l'informe de ses obligations. L'avertissement sera adressé par courrier avec accusé de réception au propriétaire et copie au maire.
- Seconde étape – MISE EN DEMEURE : sans préjudice de l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article L. 13.31-1-1 du Code la Santé Publique, le Président prend un arrêté de mise en demeure afin de prescrire les travaux de réhabilitation nécessaires. La mise en demeure sera dressée par courrier avec accusé de réception au propriétaire et copie au maire.  
La seconde étape est déclenchée dans les cas suivants :
  - Absence de réaction du propriétaire suite à l'avertissement dans un délai de 30 jours
  - Absence d'un dépôt de dossier de réhabilitation complet avec avis favorable du SPANC dans un délai de 60 jours après envoi de l'avertissement
  - Dossier de réhabilitation incomplet ou avis défavorable du SPANC
  - Dossier de réhabilitation complet et avis favorable du SPANC dans un délai de 60 jours après envoi de l'avertissement, mais absence de travaux de réhabilitation dans les 6 mois après envoi de l'avis favorable du SPANC pour le contrôle de conception.
- Troisième étape – PROCES VERBAL : le Maire de la commune et/ou le Président de la communauté de communes relèvent l'infraction par un procès-verbal pour saisir le Procureur de la République qui décide des suites à donner. La troisième étape est déclenchée en l'absence de la réalisation des travaux prescrits dans le délai précisé dans l'arrêté de mise en demeure (étape 2). Le procès-verbal sera adressé par courrier avec accusé de réception au propriétaire.

Cet avertissement sera accompagné d'une pénalité appliquée annuellement jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été effectués par l'usager. La pénalité financière applicable de plein droit par le SPANC peut être majorée jusqu'à 100% du montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement. Le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.

Afin de justifier le paiement de cette pénalité, une visite sur les lieux pour acter le non-respect des dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique sera réalisée par le SPANC. Cette visite sur lieux sera réalisée selon les dispositions prévues à l'article 9. En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC, par défaut, le non-respect des dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique sera acté.

Cette pénalité est cumulable avec celle prévue à l'article 21 du présent règlement.

## **Article 21. SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, selon l'article L1331-8 du Code de la Santé publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière dont le montant peut être majoré jusqu'à 100% du montant de la redevance en question. Le taux de majoration est fixé par délibération du Conseil communautaire.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Un refus de rendez-vous quel qu'en soit le motif,
- Un report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2<sup>e</sup> report.

Conformément à l'article 14.1, il appartient au(x) propriétaire(s) de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Cette pénalité est cumulable avec celle prévue à l'article 20 du présent règlement.

## **Article 22. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

### **1. Modalités de règlement amiable**

Pour toute réclamation concernant le montant d'une facture, toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, ou toute réclamation concernant une sanction, une pénalité appliquée par le SPANC ou tout autre sujet, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

### **2. Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **Article 23. MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est annexé au dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 11.1.2. en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, au service assainissement et sur le site internet de la communauté de communes.

## **Article 24. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Le règlement est mis à jour après chaque modification puis transmis aux usagers selon les modalités du précédent article.

#### **Article 25. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date exécutoire suite à son approbation par l'organe délibérant.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé au même moment.

#### **Article 26. EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE 1 : DEFINITIONS

---

CCSAL : Communauté de communes Sud Alsace Largue, autorité compétente pour les contrôles en matière d'assainissement non collectif et désignée, dans le règlement par les termes génériques de Communauté de communes et « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : service public organisé par une collectivité (commune, communauté de communes, ou communauté d'agglomération) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :



- la date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- la liste des points contrôlés ;
- la liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en oeuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.



## RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTALLATION PROJÉTÉE

### Caractéristiques du terrain d'implantation :

- Surface de la parcelle : ..... m<sup>2</sup>  
 Parcelle située en zone inondable : Oui  Non   
 Pente moyenne du terrain : .....  
 Autre, précisez : .....

### Dispositif de prétraitement prévu :

- Fosse "toutes eaux" Volume : ..... m<sup>3</sup>  
 Ventilation : - ventilation primaire Oui  Non   
- ventilation secondaire Oui  Non   
 Autre, précisez : .....

### Dispositif de traitement :

#### Ouvrages classiques :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur  
Dimensions : .....  
 Lit d'épandage à faible profondeur  
Dimensions : .....  
 Filtre à sable vertical de type :  non drainé  drainé  
Dimensions : .....  
 Tertre d'infiltration de type :  non drainé  drainé  
Dimensions : .....

#### Ouvrages à agrément :

- Microstation de type :  culture libre  culture fixée  
Marque, nom commercial : .....  
Nombre d'équivalent habitant : ..... Numéro d'agrément : .....  
 Dispositif sur média filtrant : .....  
Marque et nom commercial : .....  
Nombre d'équivalent habitant : ..... Numéro d'agrément : .....

### Rejet des effluents traités (si filière drainée) :

- Rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, réseau communal, rivière, autre) :  
Précisez : .....  
 Autorisation du gestionnaire ou propriétaire du milieu récepteur Oui  Non   
 Rejet dans le sous-sol (tranchées ou puits d'infiltration)  
Réalisation d'une étude de sol Oui  Non

### Adresse :

Ce formulaire dûment complété, signé et accompagné des documents cités doit être retourné au Service Public d'Assainissement Non Collectif dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Service ASSAINISSEMENT  
18 Rue de Belfort 68 210 RETZWILLER  
spanc@sudalsace-largue.fr – Tel. : 03.89.25.02.00

2

Communauté de communes Sud Alsace Largue  
7 rue de Bâle 68210 Dannemarie | 03 89 07 24 24 | FAX 03 89 07 29 40  
info@sudalsace-largue.fr | www.sudalsace-largue.fr  
SIRET 200 066 033 00016 | APE 8411Z

Bureau d'études JDBE  
83 Rue de Dole – Immeuble « Le Major »  
25000 BESANCON  
Tel : 03 81 52 06 88 – Fax : 03 81 51 29 23

## Tarifs

Les contrôles sont soumis à facturation. Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, sont les suivants :

Objet	Montant €
<b>CONCEPTION</b>	
Contrôle de conception <= 20 EH	200 €
Contrôle de conception > 20 EH	400 €
Réexamen d'un dossier de conception ayant eu un avis non favorable ou favorable avec réserves	100 €
<b>REALISATION</b>	
Contrôle de réalisation <= 20 EH	180 €
Contrôle de réalisation > 20 EH	200 €
Contre-visite pour la réalisation	110 €
<b>Pénalités</b>	
Absence non justifiée au rendez-vous fixé et annulation hors délai de prévenance prévu au règlement	150 €
Refus de contrôle, en application des articles L.1312-1, L.1312-2 et L.1331-8 du CSP	L'utilisateur paye au minimum le prix qu'il aurait payé s'il avait fait le contrôle et au maximum le double (majoration de 100%)

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions et des tarifs applicables et je demande la réalisation d'un contrôle au Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

Fait à .....,

le .....

Nom, prénom du propriétaire

Ou de son représentant :

Signature :

## Informations complémentaires :

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le portail officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'adresse Internet suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

3

Communauté de communes Sud Alsace Largue  
7 rue de Bâle 68210 Dannemarie | 03 89 07 24 24 | FAX 03 89 07 29 40  
info@sudalsace-largue.fr | www.sudalsace-largue.fr  
SIRET 200 066 033 00016 | APE 8411Z

Bureau d'études JDDE  
83 Rue de Dole – Immeuble « Le Major »  
25000 BESANCON  
Tel : 03 81 52 06 88 – Fax : 03 81 51 29 23

PAGE A CONSERVER :

Liste des documents à joindre à la présente fiche de renseignement :

- Une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.) pour justifier le choix et l'emplacement du dispositif d'assainissement retenu
- La description (coupe, profil) de la filière (collecte, prétraitement, traitement, rejet)
- Un plan de situation de la parcelle 1/25000<sup>ème</sup>
- Un plan masse du projet de l'installation au 1/500<sup>ème</sup> sur base cadastrale précisant :
  - La position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées,
  - La position du dispositif d'assainissement (prétraitement + traitement) à l'échelle et le rejet vers l'exutoire
  - La position des immeubles voisins,
  - Les aires de stationnement et de circulation de véhicules
  - La présence d'arbre de haute tige,
  - L'emplacement des points d'eau destinés à la consommation humaine
  - Les cours d'eau, fossés,...
  - Le système d'évacuation des eaux de pluie qui doit être impérativement déconnecté de la filière d'assainissement
  - Les zones inondables éventuelles
  - Les zones présentant une nappe aquifère à moins d'un mètre de profondeur éventuelles
- Une note de calcul détaillé précisant le dimensionnement des ouvrages de prétraitement et de traitement.  
*Se référer au Document technique unifié DTU 64.1 pour les méthodes de dimensionnement des différentes filières.*
- Une note de calcul détaillé précisant le dimensionnement de l'exutoire en cas d'infiltration (Etude de sol obligatoire)  
*Se rapprocher de la Communauté de Communes pour vérifier si une étude de sol a été réalisée auparavant sur la parcelle concernée par l'installation.*
- Un profil détaillé avec indication des pentes de localisation des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription
- Autorisation du gestionnaire du milieu récepteur (si les eaux traitées sont rejetées dans le milieu hydraulique superficiel naturel tel que fossé, réseau communal, ruisseau, ...)
- Nom du fabricant, référence du produit, et numéro d'agrément en cas d'installation d'un dispositif d'assainissement présent dans la liste officielle publiée au Journal Officiel (cas des micro-stations, stations compactes...)

Adresse internet de la liste publiée au Journal Officiel :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

4

**Communauté de communes Sud Alsace Largue**  
7 rue de Bâle 68210 Dannemarie | 03 89 07 24 24 | FAX 03 89 07 29 40  
info@ sudalsace-largue.fr | www.sudalsace-largue.fr  
SIRET 200 066 033 00016 | APE 8411Z

**Bureau d'études JDBE**  
83 Rue de Dole – Immeuble « Le Major »  
25000 BESANCON  
Tel : 03 81 52 06 88 – Fax : 03 81 51 29 23



### Consignes pour le jour de la visite

Tous les éléments relatifs aux dispositifs d'assainissement des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales devront être rendus accessibles et ouverts par vos soins (tampons de regard).

Toutes les pièces d'eau et les points d'évacuation devront être visibles et seront testés. Pour la réalisation de ces tests, il est demandé de ne pas fermer le compteur d'eau.

Tous les documents attestant de la présence d'une installation individuelle devront être présentés le jour du contrôle (factures, photos, rapports, etc.).

### Tarifs

Les contrôles diagnostics sont soumis à facturation. Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, sont les suivants :

Objet	Montant €
<b>Diagnostic</b>	
Contrôle diagnostic (1 <sup>er</sup> contrôle ou contrôle en cas de vente)	180 €
Contrôle de bon fonctionnement (installation déjà visitée hors vente)	110 €
<b>Pénalités</b>	
Absence non justifiée au rendez-vous fixé et annulation hors délai de prévenance prévu au règlement	150 €
Refus de contrôle, en application des articles L.1312-1, L.1312-2 et L.1331-8 du CSP	L'utilisateur paye au minimum le prix qu'il aurait payé s'il avait fait le contrôle et au maximum le double (majoration de 100%).

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions et des tarifs applicables et je demande la réalisation du contrôle diagnostic au Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

Fait à .....,

le .....

Nom, prénom du propriétaire

Ou de son représentant :

Signature :

### Informations complémentaires :

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le portail officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'adresse Internet suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

2

Communauté de communes Sud Alsace Largue  
7 rue de Bâle 68210 Dannemarie | 03 89 07 24 24 | FAX 03 89 07 29 40  
info@sudalsace-largue.fr | www.sudalsace-largue.fr  
SIRET 200 066 033 00016 | APE 8411Z

Bureau d'études JDBe  
83 Rue de Dole – Immeuble « Le Major »  
25000 BESANCON  
Tel : 03 81 52 06 88 – Fax : 03 81 51 29 23

## ANNEXE 4 : REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

---

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
- Loi « Grenelle2 » du 12 juillet 2010,
- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

### Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

### Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service,
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles



#### Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

#### Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.